



SALARY For Pension

PENSION LIBRE COMPLÉMENTAIRE POUR LES TRAVAILLEURS SALARIÉS PLCS



Qui sont les parties concernées ?

Le produit Salary For Pension de DVV est destiné aux travailleurs salariés qui ne bénéficient pas d'une pension complémentaire ou qui bénéficient d'une pension complémentaire limitée via une assurance de groupe ou un fonds de pension.

Le travailleur salarié conclut le contrat avec un organisme de pension de son choix et demande à son employeur de prélever la contribution sur son salaire.

L'employeur exécute uniquement le versement de la contribution. La contribution est retenue par l'employeur sur le salaire net du travailleur salarié

Le preneur d'assurance = le travailleur salarié

L'assuré = le travailleur salarié

Le bénéficiaire en cas de vie = le travailleur salarié

Le bénéficiaire en cas de décès = le travailleur salarié désigne le(s) bénéficiaire(s).

L'organisme de pension = Belins SA



Quelles prestations sont prévues ?

Le Salary For Pension offre aux travailleurs salariés la possibilité de se constituer un capital pension complémentaire. Le capital assuré correspond à la capitalisation des contributions au taux garanti en vigueur au moment du versement de la contribution. En plus une participation bénéficiaire, elle aussi capitalisée au taux garanti en vigueur au moment de son octroi, peut être versée chaque année.

En cas de décès du travailleur salarié, le bénéficiaire recevra le montant de l'épargne constitué à ce moment (quelle que soit la cause du décès).

Le contrat peut prévoir, en option, une garantie décès par accident. Cette garantie complémentaire est limitée à 20.000 euros.

Il n'y a pas d'acceptation médicale.

Voir les conditions générales pour plus d'infos.



Comment la pension est-elle constituée ?

Le Salary For Pension est une assurance vie branche 21.

Taux d'intérêt garanti

Le taux d'intérêt garanti s'élève à 1,00% sur la contribution nette versée pour les contrats d'une durée supérieure ou égale à 8 ans.

Lors de chaque prochain versement, le taux d'intérêt (en fonction de la durée) utilisé sera celui d'application au moment du versement de la contribution.

Les taux d'intérêt sont garantis pour chaque prime versée jusqu'à la fin du contrat, c'est-à-dire en principe jusqu'à la prise de cours effective de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations. Le taux d'intérêt n'est pas garanti pour les versements futurs.

Chaque versement est capitalisé à partir de sa réception sur le compte de Belins.

Participation bénéficiaire

En plus du taux d'intérêt garanti, Belins peut octroyer chaque année une participation bénéficiaire en fonction de ses résultats. Le droit à la participation aux bénéfices dépend du pouvoir de décision discrétionnaire de l'assureur. La participation aux bénéfices n'est pas garantie et peut changer chaque année.

Cette participation bénéficiaire est ajoutée à la réserve acquise.

Chaque année, lors de la clôture de l'exercice, Belins détermine, le cas échéant, le pourcentage de participation bénéficiaire, conformément à un plan de répartition technique qui est communiqué

	<p>au(x) organe(s) de contrôle compétent(s). La participation bénéficiaire est octroyée aux contrats en vigueur le 31 décembre de l'année concernée et est acquise le 1er janvier suivant. L'octroi de la participation bénéficiaire est subordonné à l'accord de l'Assemblée Générale de Belins.</p>
 <p><i>Ce produit permet-il de financer un bien immobilier ?</i></p>	<p>La présente convention peut entrer en ligne de compte pour le financement d'un bien immobilier. Le contrat peut être mis en gage auprès d'un organisme de crédit mais ne peut pas faire l'objet d'une avance. Le prêt doit servir pour acquérir, construire, transformer, améliorer ou réparer un bien immeuble situé dans l'Espace Economique Européen et productifs de revenus imposables. Ces avances et prêts doivent être remboursés dès que ces biens sortent du patrimoine de l'assuré. Le bien immeuble doit appartenir au travailleur salarié (en tant que plein propriétaire). Le prêt doit être remboursé dès que le bien disparaît du patrimoine du travailleur salarié.</p>
 <p><i>Quelles sont les modalités du paiement des contributions ?</i></p>	<p>La contribution minimale est de 45 euros par mois La contribution maximale annuelle est plafonnée à 1.620 euros (indexés) ou 3% du salaire brut soumis aux cotisations ONSS de la deuxième année précédant l'année de versement de la contribution, si cela donne un résultat plus élevé. La contribution est toujours payable mensuellement.</p> <p>L'employeur retient les contributions sur le salaire net du travailleur salarié et les reverse mensuellement à l'organisme de pension.</p> <p>Le travailleur salarié peut demander maximum deux modifications de la contribution par année civile. En cas de changement d'employeur, la PLCS continue simplement à courir, seul le cotisant de la contribution change (autre employeur). Si le travailleur salarié ne reçoit pas de salaire de son employeur suite à une incapacité de travail, aucune contribution ne sera versée.</p>
 <p><i>Quand est-ce que le paiement aura lieu ?</i></p>	<p>Le contrat sera obligatoirement liquidé à la prise de cours effective de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations ou lors de du décès de l'assuré.</p> <p>Il n'y a alors aucun frais de sortie.</p>
 <p><i>Est-il possible de transférer les réserves ?</i></p>	<p>Les réserves constituées dans ce contrat peuvent être transférée vers un autre organisme de pension pour un produit de pension du même type. Dans ce cas, des frais de rachat seront prélevés (voir ci-dessous).</p> <p>En cas de transfert des réserves d'une PLCS d'un autre assureur vers Belins, aucuns frais d'entrée ne sont imputés.</p>
 <p><i>Quelle fiscalité est d'application ?</i></p>	<p>Les informations qui suivent sont fournies à titre strictement indicatif et non exhaustif, sous réserve d'éventuelles modifications et/ou d'interprétation de la réglementation/législation fiscale.</p> <p>Les contributions entrent en considération pour une réduction d'impôt de 30% dans la mesure où les paiements annuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne dépassent pas le montant maximum fixé (voir ci-avant) <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - respectent la limite de la règle des 80 %. <p>Cette réduction s'applique immédiatement via le précompte professionnel.</p> <p>Les contributions sont soumise à une taxe de 4,4%</p>

Au terme du contrat (lors du paiement) des prélèvements sociaux et un impôt seront dus :

- Une cotisation INAMI de 3,55% sur le capital (participations bénéficiaires incluses), si le versement est au profit du travailleur salarié lui-même ou de son conjoint bénéficiaire en cas de décès.
- Une cotisation de solidarité pension de maximum 2% (participations bénéficiaires incluses). La cotisation définitive est calculée sur toutes les pensions légales et extralégales et régularisées par l'Office National des Pensions (ONP).
- Après ces deux retenues, le capital total, hors participations bénéficiaires, sera soumis à un impôt unique de 10%. Belins retiendra néanmoins un précompte professionnel de 10,09%.

Les paiements dans d'autres circonstances sont en principe imposés au taux de 33 %.

En cas de décès, des droits de succession sont d'application.

Des frais de maximum 6% sont prélevés sur les contributions.
Frais de gestion mensuel de 0,01% sont prélevés de la réserve.



Quels sont les coûts ?

En cas de transfert vers un autre assureur ou de rachat avant la mise à la retraite, des frais de rachat de 5% seront prélevés.

L'indemnité de rachat est ramenée à 4%, 3%, 2% ou 1% selon que l'opération est effectuée pendant la 4^{ième}, 3^{ième}, 2^{ième} ou dernière année qui précède la date d'expiration du contrat mais sans jamais être inférieure à 75 EUR (indexée, base 1988 = 100).



Comment s'effectue la communication d'informations ?

Une « fiche pension » sera envoyée chaque année au travailleur salarié pour autant que des contributions aient été versées l'année précédente. Elle reprend les principales caractéristiques du contrat : la réserve acquise (ce qu'il y a déjà épargné), le capital prévu lors de la pension et en cas de décès, le montant des contributions, le rendement du contrat, les participations bénéficiaires octroyées.

La même information peut être retrouvée sur "MyPension".

Les travailleurs salariés, pour lesquels aucune contribution n'a été versée, ne reçoivent pas de fiche de pension annuelle. Ils peuvent suivre leur réserve via MyPension.

Chaque année, une lettre sera envoyée au travailleur salarié (actif) pour lui rappeler de vérifier son nouveau plafond sur MyPension.be pour déterminer la prime maximale et, le cas échéant, de contacter son conseiller.

Pour toute information sur la convention PLCS, il est possible de consulter notre site web www.dvv.be ou de contacter un de nos conseillers.



Quid des plaintes relatives au produit ?

En cas de plainte, votre premier point de contact est votre conseiller des AP. Vous pouvez également prendre contact avec le gestionnaire de votre dossier auprès des AP. Ils mettront tout en œuvre pour traiter votre plainte à votre entière satisfaction dans un délai raisonnable.

Si cela s'avère impossible ou si vous ne souhaitez pas signaler votre plainte à votre conseiller ou au gestionnaire de votre dossier auprès des AP, vous pouvez vous adresser au service plaintes des AP, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles (ServicePlaintesLAP@lap.be).

Si vous n'êtes pas satisfait(e) de la réponse des instances mentionnées ci-dessus, vous pouvez ensuite vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles (website: www.ombudsman.as ; e-mail: info@ombudsman.as).